

**SEPTEMBRE
2018**

LA LETTRE

Agenda :

6 septembre : Rencontre
du Président
avec la DDTM ;
avec Présence
verte.

18 septembre :
Rencontre du
Président avec
Solutis et
Seremor.

28 septembre :
Participation du
Président à l'AG
de la Fédération
Régionale des
Travaux Publics à
Ploëmel.

Actualités

Joseph ROCHELLE est le nouveau maire d'Auray ;
Pascal COLLIN est le nouveau maire de La Grée Saint Laurent.

Rentrée scolaire 2018



De gauche à droite : Armande LE PELLEC MULLER, Recteur de la région académique Bretagne, Françoise FAVREAU, Inspectrice de l'Education Nationale (EN) du Morbihan, M. CORNOLTI, Directeur de cabinet de Mme LE PELLEC, Corinne GONTARD, Inspectrice de l'EN adjointe.

Le 6 septembre a eu lieu un temps d'échange à l'occasion de la rentrée scolaire 2018 avec Armande LE PELLEC MULLER, recteur de la région académique Bretagne. De nombreux sujets ont été abordés : organisation en réseaux, projets de mixité, enseignement supérieur, maîtrise des saviors fondamentaux dans le 2nd degré, devoirs, nouveau Bac, lycées professionnels...

19 septembre : Conseil d'administration AMPM



Délocalisation du conseil d'administration à Grand-Champ pour préparer le Congrès départemental et ensuite, une démonstration de l'efficacité des rampes d'accès amovibles par Yann JONDOT, maire de Langoëlan et Jean-Paul BERTHO, maire de Baud qui a accepté de tester en fauteuil roulant, l'accessibilité du cimetière.

20 octobre : Congrès AMPM à Baud

Le samedi 20 octobre prochain aura lieu le Congrès des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan, à Baud.

2 tables rondes seront organisées :

- Une démarche expérimentale d'accessibilité en Morbihan ;
- Remobiliser les énergies pour le prochain mandat de 2020.

Vous avez dû recevoir les invitations par voie postale.

REPONSES MINISTERIELLES

Gestion d'emplacements sur le domaine public par une société privée

Il convient de distinguer, d'une part, la délivrance aux commerçants de permis de stationnement sur le domaine public qui relève du pouvoir de police du maire, d'autre part, la fixation et la perception des droits de places qui relèvent de la compétence de la commune. La délivrance d'emplacements sur le domaine public pour accueillir des stands de commerçants nécessite une autorisation d'occupation du domaine public, relevant de la compétence du gestionnaire du domaine. L'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits. Le Conseil d'État déduit de cette disposition que, s'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration et de gestion du domaine public communal, le maire est seul compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du domaine public (Conseil d'État, 18 novembre 2015, SCI Les II C et autres, n° 390461). De plus, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 2224-18 du CGCT, le maire fixe le régime des droits de places et de stationnement sur les halles et marchés. Il assure le maintien du bon ordre dans les marchés conformément au 3° de l'article L. 2212-2 du CGCT. La délivrance des emplacements aux commerçants relève également du pouvoir de police du maire, autorité compétente pour la délivrance des permis de stationnement sur le domaine public en vertu de l'article L. 2213-6 du CGCT. Or, il résulte de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que les pouvoirs de police ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation de service public (Conseil constitutionnel, 10 mars 2011, décision n° 2011-625 DC, cons. 18-19 ; Conseil d'État, 1er avril 1994, Commune de Menton, req. n° 144152-144241 ; Conseil d'État, 29 décembre 1997, Commune d'Ostricourt, n° 170606). Dans ces conditions, l'attribution des droits de places aux commerçants ne peut pas être confiée à une société privée. Par ailleurs, conformément au 6° du b) de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés présente le caractère d'une recette fiscale de la commune. La fixation et la révision des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés relèvent ainsi de la compétence du

conseil municipal et ne peuvent faire l'objet d'une délégation de service public (Conseil d'État, 19 janvier 2011, n° 337870). En effet, certains services ne peuvent pas être délégués à des personnes privées en raison de la volonté du législateur ou de leur nature même (avis du Conseil d'État du 7 octobre 1986 sur le champ d'application de la gestion déléguée). Outre les pouvoirs de police du maire, certaines compétences des collectivités territoriales ne peuvent pas être déléguées lorsqu'elles relèvent de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique (avis du Conseil d'Etat du 7 octobre 1986 ; Conseil d'État, 17 mars 1989, n° 50176). Dans ces conditions, la perception de recettes fiscales, telles que les droits de places dans les halles, foires et marchés, relève de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique et ne peut donc pas être déléguée à une société privée.

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de la Moselle, J.O. Sénat de 12 juillet 2018.)

Participation aux frais de scolarisation d'un élève par la commune de résidence

Conformément au principe de parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association, issu de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, la contribution de la commune de résidence à la scolarisation d'un élève dans une école privée située dans une commune autre que celle du domicile familial constitue une dépense obligatoire, dès lors que cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une école publique de cette autre commune. L'article L. 442-5-1 du code de l'éducation détermine les cas dans lesquels le maire de la commune de résidence a l'obligation de contribuer à la scolarisation d'enfants dans une école élémentaire privée située dans une autre commune. Ainsi, comme pour l'enseignement public, la contribution de la commune de résidence est obligatoire lorsque la scolarisation d'un enfant dans une école d'une autre commune est justifiée par l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune. Toutefois, cette obligation de participation de la commune de résidence doit être comprise comme ne concernant que l'enfant scolarisé aux niveaux des classes maternelles et élémentaires lorsque son frère ou sa sœur est scolarisé (e) dans une classe de ces mêmes niveaux (cour administrative d'appel de Marseille, 27 mai 2015, Organisme de gestion de l'école catholique Cours Maintenon, n° 14MA03833). Autrement dit, la commune de résidence doit financer la scolarité jusqu'à la fin de la scolarité élémentaire, elle n'a pas à contribuer pour la scolarité au collège même si un membre de la fratrie du collégien est scolarisé en élémentaire dans la même commune. La contribution financière est due pour l'ensemble de la scolarité de l'aîné ou du cadet en élémentaire. Dans tous les cas, la commune de résidence a la possibilité de contribuer de façon volontaire aux dépenses de fonctionnement de l'école privée du premier degré, à la condition que le montant de sa contribution n'excède pas le coût moyen des classes élémentaires publiques du département.

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de la Moselle, J.O. Sénat de 31 mai 2018.)

Pas d'évolution des indemnités en fonction de la population

Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction. Ces indemnités sont fixées par délibération du conseil municipal selon la strate de la population à laquelle appartient la commune. Jusqu'à l'intervention des dispositions du décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales (CGCT), codifiées aux articles R. 2151-2 à R. 2151-4 du CGCT, toute évolution de population constatée par un recensement était appliquée immédiatement au régime indemnitaire des élus municipaux entraînant une hausse ou une baisse de ces indemnités. Afin de stabiliser les effets du recensement annuel de la population et de figer pour toute la durée du mandat les droits dont bénéficient les élus dans l'exercice de leurs fonctions, le décret du 8 juillet 2010 précité prévoit que la population de référence, pour toute la durée du mandat, est celle authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal. Le Gouvernement ne prévoit pas de faire évoluer ces dispositions qui préservent les droits des élus des évolutions de populations qui pourraient entraîner une baisse des indemnités des élus en cours de mandat.

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de la Moselle, J.O. Sénat de 31 mai 2018.)

Reprise de concession funéraire

La procédure de reprise de concessions est expressément définie aux articles R. 2223-12 à R. 2223-23 du code général des collectivités territoriales. Dans son avis n° 350721 du 4 février 1992, le Conseil d'État est venu préciser que les monuments, signes funéraires et caveaux installés sur des terrains de sépulture dans un cimetière, qui ont fait régulièrement retour à la commune, appartiennent au domaine privé de celle-ci. La jurisprudence a confirmé ce principe et précisé que la commune dispose d'une totale liberté pour détruire, utiliser ou vendre les monuments, les signes funéraires et les caveaux présents sur les concessions reprises dans la limite du principe du respect dû aux morts (CAA Marseille, 13 déc. 2004). En conséquence, les frais d'enlèvement des monuments seront à la charge de la commune, laquelle, au demeurant, conserve la faculté de les entretenir si elle le souhaite en raison, notamment, de l'intérêt historique ou artistique qu'ils présentent. En revanche, en vertu de l'article R. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, une concession perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise si la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 4 janvier 2018.)

